



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 67/16

Luxembourg, le 22 juin 2016

Arrêt dans l'affaire C-557/14
Commission / Portugal

Pour avoir tardé à mettre en œuvre la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires, le Portugal est condamné à une somme forfaitaire de 3 millions d'euros et à une astreinte de 8 000 euros par jour de retard

La Cour avait déjà constaté une première fois le manquement du Portugal dans un arrêt de 2009

Une directive de l'Union¹ vise à protéger l'environnement contre une détérioration due au rejet des eaux urbaines résiduaires (eaux ménagères et industrielles usées). Elle prévoit notamment que les États membres doivent veiller à ce que toutes les agglomérations dont l'équivalent habitant² est supérieur à 15 000 soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires au plus tard le 31 décembre 2000. En outre, les eaux urbaines provenant de ces agglomérations doivent, avant leur rejet, faire l'objet d'un traitement secondaire ou équivalent³.

Estimant que plusieurs agglomérations portugaises dont l'équivalent habitant était supérieur à 15 000 n'étaient équipées ni de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires ni de systèmes de traitement, la Commission a introduit en 2007 un recours en manquement contre le Portugal devant la Cour de justice. Par arrêt du 7 mai 2009⁴, la Cour a constaté que le Portugal avait manqué à ses obligations du fait que 22 agglomérations n'étaient pas encore équipées de systèmes de collecte et/ou de traitement des eaux urbaines résiduaires.

Considérant que le Portugal n'avait toujours pas exécuté l'arrêt de 2009 dans 2 des 22 agglomérations concernées (à savoir les agglomérations de Vila Real de Santo António et de Matosinhos), la Commission a décidé, en 2014, d'introduire un nouveau recours en manquement contre le Portugal. Dans ce cadre, la Commission demande à la Cour de condamner le Portugal à lui verser une astreinte d'un montant de 20 196 euros par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt de 2009 ainsi qu'une somme forfaitaire de 2 244 euros par jour entre la date du prononcé de l'arrêt de 2009 et sa complète exécution.

Le Portugal fait valoir, de manière générale, que l'arrêt de 2009 a été exécuté dans une très large mesure. S'agissant de l'agglomération de Vila Real de Santo António, les derniers travaux auraient été achevés le 11 avril 2015. En ce qui concerne l'agglomération de Matosinhos, le Portugal soutient, d'une part, que le traitement primaire existant est suffisant pour garantir la qualité des eaux et éviter les risques pour l'environnement ainsi que pour la santé humaine et, d'autre part, que, bien que des mesures aient été prises en vue de se conformer aux dispositions de directive, des difficultés de financement ont empêché la construction de la station d'épuration.

Par arrêt de ce jour, **la Cour constate que le Portugal a manqué à son obligation d'exécuter l'arrêt de 2009, dans la mesure où, à l'expiration du délai fixé par la Commission pour l'exécution**

¹ Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135, p. 40).

² La notion d'« équivalent habitant » est une unité qui correspond à la pollution produite chaque jour en moyenne par un habitant.

³ Selon, la Directive, le « traitement secondaire » est le traitement des eaux urbaines résiduaires par un procédé comprenant généralement un traitement biologique avec décantation secondaire ou par un autre procédé permettant de respecter les prescriptions relatives aux valeurs de la demande biochimique en oxygène sans nitrification, de la demande chimique en oxygène et du total des matières solides en suspension.

⁴ Arrêt de la Cour du 7 mai 2009, *Commission/Portugal (C-530/07)*.

de cet arrêt (21 avril 2014), **les deux agglomérations litigieuses n'étaient toujours pas équipées de systèmes de traitement des eaux urbaines résiduaires**. En effet, dans ces deux agglomérations, les travaux nécessaires n'avaient pas été achevés (agglomération de Vila Real de Santo António) ou n'avaient même pas été entamés (agglomération de Matosinhos).

Afin d'assurer l'exécution complète de l'arrêt de 2009, la Cour décide d'infliger au Portugal des **sanctions pécuniaires** sous forme d'une astreinte et d'une somme forfaitaire.

S'agissant de l'**astreinte**, la Cour considère que l'absence ou l'insuffisance de systèmes de traitement des eaux urbaines résiduaires sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et doivent être considérées comme particulièrement graves. De plus, le caractère particulièrement long de l'infraction est considéré par la Cour comme une autre circonstance aggravante. En effet, d'après les indications du Portugal, l'exécution complète de l'arrêt de 2009 n'interviendra qu'au cours de l'année 2019, ce qui équivaut à un retard de presque vingt ans (l'obligation d'assurer la conformité du traitement secondaire des eaux urbaines résiduaires aurait dû être remplie au plus tard le 31 décembre 2000). Toutefois, compte tenu du fait que, à la date de l'audience devant la Cour, seule l'agglomération de Matosinhos restait encore non régularisée, l'atteinte à l'environnement est moins importante que celle constatée en 2009.

Toujours aux fins du calcul de l'astreinte, la Cour constate que la durée de l'infraction reprochée au Portugal est considérable, à savoir presque sept ans à compter de la date du prononcé de l'arrêt de 2009. Enfin, la Cour prend en compte la diminution de la capacité de paiement du Portugal, le produit intérieur brut de ce pays ayant en effet diminué entre-temps. La Cour relève par ailleurs que le Portugal affirme être dans l'incapacité, en ce qui concerne l'agglomération de Matosinhos, de diminuer les atteintes à l'environnement. Pour toutes ces raisons, la Cour estime approprié d'infliger au Portugal, à compter d'aujourd'hui, une astreinte fixe de 8 000 euros par jour jusqu'à l'exécution complète de l'arrêt du 7 mai 2009.

Quant à la condamnation au paiement d'une **somme forfaitaire**, qui doit tenir compte des caractéristiques du manquement constaté ainsi que de l'attitude propre à l'État membre concerné, la Cour estime approprié d'imposer au Portugal le paiement d'un montant de **3 millions d'euros**. Rappelant que d'autres **arrêts ont déjà constaté le manquement du Portugal à ses obligations en matière de traitement des eaux urbaines résiduaires**⁵, la Cour indique que la prévention effective de la répétition future d'infractions analogues au droit de l'Union exige l'adoption d'une mesure dissuasive, telle que la condamnation au paiement d'une somme forfaitaire. **Ce caractère répétitif du comportement infractionnel s'avère d'autant plus inacceptable qu'il se manifeste dans un secteur dans lequel les incidences sur la santé humaine et sur l'environnement sont particulièrement importantes**. La Cour ajoute que, bien que le Portugal ait coopéré systématiquement avec les services de la Commission, il n'a pas respecté ses propres calendriers en ce qui concerne l'installation de traitement des eaux urbaines résiduaires de l'agglomération de Matosinhos, puisque **ce n'est qu'en 2019 que l'installation nécessaire sera opérationnelle**.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

⁵ Arrêts de la Cour du 8 mai 2008, *Commission/Portugal* (C-233/07), du 8 septembre 2011, *Commission/Portugal* (C-220/10), et du 28 janvier 2016, *Commission/Portugal* (C-398/14).

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205